



D1775/17/DGI/BOC  
1.1 SEPT 2017

**LE DIRECTEUR DE LA LEGISLATION, DES ETUDES  
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**A**

**MONSIEUR MOHAMADI EL YAACOUBI  
PRESIDENT DE L'OPCA DU MAROC  
cnca.opca@gmail.com**

**Objet:** Eclaircissements sur certaines dispositions de la loi de finances pour l'année budgétaire 2017.

**Réf. :** Votre courriel en date du 07 Juillet 2017.

Par courriel cité en référence, vous avez demandé des éclaircissements sur certaines dispositions fiscales introduites par la loi de finances pour l'année budgétaire 2017.

En réponse, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments de réponses à vos questions dans le tableau ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Législation, des Etudes  
et de la Coopération Internationale  
signé: Khalid ZAZOU

## QUESTIONS

### I- Imposition des agences de voyage

#### En matière de TVA :

1/ A partir de quel moment on peut parler d'achat revente de service de voyage : Combinaison de deux ou plusieurs prestations : hôtel + guide / hôtel + excursion ...?

Par exemple : quel traitement à réserver à une opération d'achat revente d'un séjour, d'une semaine dans un hôtel, acheté par l'agence pour un montant de 10 000 TTC et revendu pour un montant de 15 000 TTC.

- Calcul de la base soumise à la TVA?

- Taux applicable?

Notons que ce séjour est la seule prestation vendue et que la facture délivrée au client fait apparaître le montant global de la prestation.

2/ Pour la définition de la marge quid des avances reçues et non facturées?

## AVIS DGI

### I- Imposition des agences de voyage

#### En matière de TVA

1/ Le régime de la marge est applicable au moment où l'agence de voyage procède à l'achat et la revente d'une prestation et qu'elle n'est pas rémunérée par une commission en contrepartie.

- Calcul de la base imposable à la TVA

Marge HT =  $(15\ 000 - 10\ 000) / 1,20 = 4170$  DHS.

TVA exigible =  $4170 \times 20\% = 834$  DHS.

2/ Les avances et les paiements partiels de la prestation d'organisation du voyage ou de séjours, ne constituent pas le fait générateur de la TVA dans le cadre du régime particulier de la marge.

Dans ledit cadre, le fait générateur, est constitué par l'encaissement total des sommes perçues par l'agence de voyage au titre d'une opération.

